

JV/EM.-

 E C R E T
-:--:--:-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:--:--:-
MINISTERE DES FINANCES
& DU BUDGET
-:--:--:-
SERVICE DU BUDGET
-:--:--:-

/-) N N E E 1961 ¶ N° 182/PR/MFB-SB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
- VU le Décret N°381/PCM du 29 Décembre 1960 nommant les membres du Gouvernement;
- VU le décret financier du 30 Décembre 1962;
- VU la loi de finances N°61-11 du 3 Avril 1961 notamment son article 19. -
- VU la lettre N°145/M du 30 Mai 1961 de M.le Maire de la Commune de Ouidah.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Une avance remboursable de francs DEUX MILLIONS est accordée à la Commune de OUIDAH en attendant la mise en recouvrement des rôles d'impôts directs de l'année 1961.

ARTICLE 2.- La dépense est imputable au compte spécial d'avances aux Collectivités ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur.

ARTICLE 3.- Le Trésorier-Payeur, le Receveur de la Commune de OUIDAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, LE 27 JUIN 1961

AMPLIATIONS :

JORD	1
PR.Rep.	15
CF	1
Trésor	1
Commune Ouidah	1
MFB	6
Original	1

[Signature]

H. M A G A

LE CONTROLEUR FINANCIER

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
& DU BUDGET,

VU :
LE TRESORIER-PAYEUR,

[Signature]

[Signature]